

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

REFERENCE:
OL TGO 3/2021

13 août 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; et Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, conformément aux résolutions 41/12, 43/4, 43/16 et 40/10 du Conseil des droits de l'Homme.

À cet égard, nous avons reçu des informations à propos de l'avant-projet de loi relatif à la liberté d'association au Togo (ci-après : l'avant-projet) adopté le 7 avril 2016 et qui prévoit de remplacer la loi de 1901 en vigueur. L'avant-projet a par la suite été retiré pour être amélioré avec l'implication des organisations de la société civile (CCPR/C/TGO/5), et relancé en 2020. Lors de la 132e session du Comité des droits de l'Homme le 1^{er} juillet 2021, la délégation togolaise a indiqué que 16 associations seraient invitées pour participer à l'élaboration du nouveau projet de loi (CCPR/C/SR.3783).

Nous voudrions exprimer nos inquiétudes concernant la procédure d'enregistrement des associations, celle de leur dissolution, les associations étrangères et internationales, les types d'associations autorisées, le financement des associations et les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions, ainsi que nos préoccupations quant au processus d'adoption de l'avant-projet.

Conformément à nos mandats respectifs, nous proposons au Gouvernement de votre Excellence des commentaires et suggestions concernant la conformité des dispositions de cet avant-projet de loi aux standards internationaux.

1. Inquiétudes concernant l'enregistrement des associations

L'avant-projet dispose à l'article 3 que « [l]es associations se forment librement ». L'article 12 indique que « [l]e récépissé de déclaration d'existence d'une association est délivré par le ministère de l'administration territoriale dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de dépôt de la déclaration. Passé ce délai, le silence du ministre vaut récépissé de déclaration et autorise les formalités de publication ». Enfin, l'article 19 de l'avant-projet traite des possibles sanctions imposées aux fondateurs d'associations qui continuent d'assumer l'administration d'associations « nonobstant le refus de délivrance du récépissé ou le retrait par décision administrative ou judiciaire du récépissé de déclaration de ladite association ».

Nous aimerions faire référence à la Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme qui requiert des États de garantir que la procédure régissant l'enregistrement

des organisations de la société civile, et des associations des défenseurs des droits de l'Homme en particulier, soit transparente, accessible, non-discriminatoire, rapide et peu onéreuse, qu'elle prévoit la possibilité de faire appel, évite d'exiger un renouvellement de l'enregistrement et soit conforme au droit international des droits humains (paragraphe 8).

Également, en référence au paragraphe 56 du rapport A/20/27 du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États ne doivent pas créer d'obstacles indus à la formation d'associations. Le droit à la liberté d'association couvre tous les types d'associations, qu'elles soient formellement reconnues ou enregistrées, ou qu'elles aient un caractère informel (associations *de facto*) - tant qu'elles ont une structure institutionnelle. De plus, ce même rapport indique aux paragraphes 58 et 95 qu'une procédure de notification, plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable demandant l'approbation des autorités pour établir une association, est plus conforme au droit international des droits humains et devrait être adoptée par les États. Il est également précisé que la procédure de notification peut toutefois constituer une violation lorsque ces exigences sont indûment contraignantes, coûteuses ou chronophages, ou lorsqu'elles sont utilisées pour refuser ou retarder le fonctionnement d'une association.

Enfin, les Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique indiquent au paragraphe 13 qu'un rejet de demande de reconnaissance doit être motivé de manière légale.

Nous saluons la disposition, présente à l'article 3 de l'avant-projet, qui mentionne que les associations se forment librement. Toutefois, l'article 5 de la Loi de 1901 prévoit un délai de cinq jours entre la déclaration d'une association et la remise du récépissé de déclaration d'existence, et l'article 12 de l'avant-projet étend ce délai à six mois. Cette modification du délai est susceptible de porter atteinte à l'exigence de rapidité dans la procédure de création d'une association au Togo.

L'article 19 de l'avant-projet envisage la possibilité de refus de délivrance d'un récépissé aux associations togolaises sans obligation aux autorités de motiver leur refus. Ceci implique un régime d'autorisation, et non un régime déclaratif, en contradiction avec les lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, ainsi que le rapport A/20/27 susmentionné.

2. Inquiétudes concernant la dissolution des associations

L'article 20 de l'avant-projet dispose que : « [l]a dissolution de toute association, union ou fusion d'associations ne peut, en principe, intervenir qu'au terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Toutefois, lorsqu'il est établi, après une enquête diligentée par des agents assermentés, que l'association poursuit une cause ou un objectif illicite ou qu'elle se livre à des activités contraires à ses statuts ou à des manifestations susceptibles de troubler la moralité, la tranquillité, l'ordre public et la paix ou de nature à provoquer lesdits troubles ou revêt le caractère d'une milice privée, la dissolution de l'association peut être prononcée par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale. »

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, au paragraphe 75 de son rapport thématique A/HRC/20/27, souligne que « [l]a suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes ».

Le paragraphe 100 du même rapport indique que « [l]a suspension d'une association ou sa dissolution forcée devrait être sanctionnée par un tribunal impartial et indépendant, sauf en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation interne, conformément au droit international des droits de l'homme ».

Enfin, le paragraphe 59 a) des Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique souligne qu'« [e]n aucun cas, une association ne peut être frappée de sanction au motif que ses activités sont contraires à son règlement intérieur, s'il s'avère que les activités en question sont en fait légales ».

Le pouvoir donné par l'article 20 de l'avant-projet de loi au conseil des ministres de dissoudre une association par décret risque d'être utilisé arbitrairement. De plus, aucun recours n'est prévu quant à une possible contestation de la décision du conseil des ministres qui n'est pas prise par un tribunal impartial et indépendant, ce qui va à l'encontre des recommandations précitées. Enfin, il est indiqué à l'article 20 de l'avant-projet que l'une des raisons de dissolution réside dans la violation par l'association de ses statuts internes, ce qui n'est pas conforme aux Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique qui recommandent qu'aucune sanction ne soit appliquée aux associations sous prétexte que leurs activités sont contraires à leur règlement intérieur (para. 59, a)). Cet article 20 pourrait entraîner une immixtion des pouvoirs publics dans les affaires internes de l'association.

3. Dispositions sur les associations étrangères et internationales

L'article 30 de l'avant-projet de loi dispose que « [t]oute association étrangère ou internationale désirant exercer ses activités au Togo doit obtenir une autorisation préalable du ministre chargé de l'administration territoriale » ; l'article 33 indique que « [l]'autorisation peut être retirée, à tout moment, par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale, en cas de non-respect des textes en vigueur au Togo ».

La Résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme, bien qu'elle s'adresse aux défenseurs des droits de l'homme, mentionne en son paragraphe 8 le fait que la procédure d'enregistrement doit être conduite sans discrimination.

Ensuite, comme indiqué plus haut dans le rapport A/20/27 du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États doivent mettre en place une procédure de notification de la création des associations plutôt que des procédures d'autorisation pour l'enregistrement des associations. De plus, comme le précise un autre rapport (A/HRC/41/41) au paragraphe 13 au sujet de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États doivent

veiller à ce que les droits à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée notamment sur l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Les lignes directrices sur la liberté d'Association et de réunion en Afrique aux paragraphes 19 et 20 indiquent que la procédure de déclaration doit s'appliquer dans tout le pays pour des associations en provenance d'autres pays également, et que les restrictions doivent être proportionnées. Le paragraphe 20 indique en effet que « [l]es restrictions qui leur seraient imposées doivent être conformes au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et être un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains ».

La loi de 1901 encore en vigueur aujourd'hui ne traite pas des associations étrangères, régionales et internationales, qui ne peuvent donc pas obtenir de statut légal. Nous souhaitons ainsi saluer l'insertion des sections 2, 3 et 4 du chapitre II de l'avant-projet qui instaure un régime pour ces associations. Toutefois, l'article 30 cité plus haut entraîne une différence de traitement entre les associations étrangères et nationales, en contradiction avec les dispositions susmentionnées des standards internationaux. En effet, un régime d'autorisation préalable est créé pour ces associations et aucun recours en cas de refus d'autorisation n'est prévu.

De plus, l'avant-projet de loi dispose à l'article 43 que « [l]'ONG internationale de développement dûment autorisée à s'installer au Togo, peut prétendre à la signature d'un accord d'établissement avec le ministère chargé des affaires étrangères après deux (2) années d'exercice effectif sur le territoire national. Ce délai peut être abrégé si l'intérêt national ou la notoriété de l'ONG internationale de développement le justifie ». Il est opportun de souligner que cette disposition peut entraîner une discrimination entre les organisations ayant une grande notoriété et les autres, ce qui n'est pas conforme aux dispositions susmentionnées.

4. Différences de traitement selon les types d'associations

4.1. Les associations culturelles

L'article 1^{er} de l'avant-projet indique les domaines dans lesquels les associations déclarées peuvent opérer, et y inclue les domaines culturels. L'article 1^{er} de l'avant-projet se lit comme suit : « L'association, au sens de la présente loi, est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Une association déclarée peut opérer, notamment, dans les domaines culturels, sportif, philosophique, scientifique, professionnel, social, économique, environnemental ou humanitaire ».

L'article 2 énumère les associations exclues de l'application matérielle de cette loi, dont les associations culturelles. L'article 2 de l'avant-projet indique que : « La présente loi régit les associations à l'exclusion des :

- partis politiques ;

- associations culturelles ;
- sociétés commerciales ;
- groupements d'intérêts économiques ;
- communautés de développement à la base ».

Comme aucune définition n'est donnée de ce qui est considéré comme une association culturelle exclue de la loi au sens de l'article 1, les deux articles sèment une confusion concernant la manière dont les associations autorisées et régies par cette loi pourraient opérer dans le domaine culturel. Ceci pourrait entraîner un abus de pouvoir et des interprétations arbitraires concernant le statut des associations opérant dans les domaines culturels. Également, une incertitude apparaît quant aux associations religieuses et organisations confessionnelles. En effet, celles-ci étaient mentionnées dans la loi de 1901 mais un silence subsiste à leur sujet dans l'avant-projet actuel. Il importe de rappeler également que le droit de pratiquer ou d'observer librement sa religion ou ses convictions n'est pas subordonné à une reconnaissance juridique ou à une approbation administrative.

4.2. Les syndicats

L'article 2 de l'avant-projet de loi mentionné ci-dessus dresse la liste des différents types d'organisations exclus de l'application de cette loi, et pouvant donc opérer dans le pays uniquement sur la base des principes et standards pertinents du droit international des droits humains, qui sont directement applicables (selon l'article 50 de la Constitution togolaise) ; or, les syndicats ne font pas partie de cette liste.

La liberté syndicale fait partie intégrante de la liberté d'association et doit être protégée davantage, comme l'indiquent les textes de l'Organisation internationale du travail (ci-après : l'OIT). La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT de 1948 ratifiée par le Togo le 7 juin 1960 précise cela. L'article 2 de cette convention dispose que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». L'article 4 de ladite convention indique que « les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative ».

Or, l'avant-projet de loi, qui s'applique aux syndicats *a priori*, n'exempt pas ces associations concernées d'autorisations préalables (article 12 de l'avant-projet) et sont sujettes à dissolution par voie administrative (article 20 de l'avant-projet). Il importe ainsi de relever que l'avant-projet devrait exclure les syndicats du régime général pour s'assurer que la liberté syndicale est protégée conformément aux dispositions pertinentes de la convention de l'OIT citée ci-dessus.

5. Préoccupations concernant le financement des associations

L'article 16 de l'avant-projet indique que « [t]oute association, quelle que soit sa nature, bénéficiant d'une subvention ou de tout autre avantage financier consenti par l'État, une collectivité publique ou des donateurs privés, est tenue de soumettre

pour contrôle un rapport financier de ses activités, à la fin de chaque exercice, aux services compétents du ministère de l'économie et des finances et autres ministères sectoriels intéressés. Copie en est adressé au ministère chargé de l'administration territoriale.

Le rapport financier visé dans le présent article doit être certifié par un expert-comptable agréé si le total des ressources annuelles de l'association excède un seuil fixé par arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Une annexe aux comptes annuels fait la liste des rémunérations et avantages en nature attribués, le cas échéant, par l'association à ses dirigeants et salariés.

Tout refus de communication ou toute entrave à l'exercice dudit contrôle entraîne la suppression ou la suspension de la subvention ou tout autre avantage accordé par l'État, la collectivité publique ou privée. »

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a précisé les principes applicables en matière de financement des associations dans son rapport A/HRC/23/39 de 2013. Il indique qu'obliger les organisations de la société civile à obtenir l'approbation du gouvernement pour pouvoir recevoir des fonds n'est pas conforme au droit international, comme le fait de lancer des campagnes d'audit ou d'inspection visant à harceler les organisations de la société civile et de leur imposer des sanctions importantes pour non-respect des restrictions. La possibilité pour les organisations de la société civile de recevoir des fonds et d'autres ressources de sources nationale, étrangère et internationale fait partie intégrante du droit à la liberté d'association et ces restrictions violent notamment l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ceci a été repris dans les Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique au paragraphe 38 qui précise que les associations peuvent recevoir des fonds de sources privées, locales, publiques, nationales ou étrangères, d'organisations internationales, de donateurs internationaux et d'autres entités extérieures sans que les États n'imposent d'avoir obtenu une autorisation.

Tout en reconnaissant les efforts du Gouvernement d'instaurer un cadre de transparence autour du financement des associations à travers un système de rapport et audit financier, nous tenons à souligner que des mesures de cette nature pourraient être considérées comme un renforcement du contrôle de l'État sur les acteurs de la société civile, et pourraient constituer des obstacles importants pour le fonctionnement et la survie de certains associations, et en particulier des associations et organisations qui ne peuvent pas soulever le poids administratif de ces obligations. Ces mesures pourraient aussi constituer des outils d'ingérence disproportionnée aux activités des associations ainsi que des moyens de discriminer contre des associations qui à travers leur plaidoyer et leurs activités sont perçues comme étant critiques envers les autorités étatiques.

La formulation de l'article 16 de la loi nous fait comprendre qu'il y a une procédure uniformisée pour tout type d'association, sans prendre en compte la divergence entre les associations en ce qui concerne, entre autres, leur niveau de revenu, leur capacité opérationnelle et leur structure administrative. De plus, les

sanctions appliquées en cas de refus de se plier aux obligations de soumettre un rapport financier aux pouvoirs publics semblent être en contradiction avec les règles du droit international des droits humains susmentionnées. En effet, les subventions, qu'elles soient publiques ou privées, peuvent être supprimées. Cette possibilité de suspendre ou supprimer des financements en cas de non-respect de ces contrôles est susceptible d'entraîner un système d'approbation du financement des associations par les pouvoirs publics et engendre une ingérence dans les affaires des associations. Ces mesures sévères pourraient entraîner un abus de pouvoir de la part du Gouvernement togolais.

6. Inquiétudes quant aux sanctions imposées

L'article 19 de l'avant-projet dispose que « [s]ont passibles d'une amende de 150.000 à 1.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs et ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations, d'union d'associations, d'associations, d'une fédération d'unions d'associations, d'association internationale étrangère et d'ONG, nonobstant le refus de délivrance du récépissé ou le retrait par décision administrative ou judiciaire du récépissé de déclaration de ladite association [...] ».

Le rapport A/74/349 du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association indique au paragraphe 49 que « le droit à la liberté d'association s'applique aux associations informelles et n'implique pas qu'un groupe soit obligé de se déclarer ». Cela entraîne le fait que « [l]es personnes qui font partie d'associations non déclarées devraient être libres de mener leurs activités sans faire l'objet de sanctions pénales ».

D'autre part, le principe fondamental n°viii des Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique révèle qu'en matière de liberté d'association, les sanctions doivent être limitées et utilisées seulement en dernier recours. Les Lignes directrices poursuivent au paragraphe 55 en soulignant que les lois régissant les associations ne doivent pas contenir de dispositions pénales, car celles-ci sont strictement spécifiées dans le code pénal qui doit régir les membres de la société civile. Le paragraphe 56 précise que les sanctions doivent respecter les principes de proportionnalité, d'impartialité et d'indépendance de la justice en charge de les prononcer.

Or, l'avant-projet sur les associations prévoit des sanctions pécuniaires importantes et pénales, ce qui ne devrait pas être prévu par la loi régissant les associations, et cela risque d'imposer des sanctions disproportionnées aux fondateurs d'associations. Il semble que l'avant-projet crée un régime de sanctions pénales autre que celui contenu dans le Code pénal.

7. Préoccupations à propos du processus d'adoption de l'avant-projet

Depuis le 16 mars 2020 et en raison de la pandémie de COVID-19, l'Assemblée Nationale togolaise a adopté une loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi. Le Gouvernement peut ainsi faire entrer en vigueur une loi par ordonnance sans que celle-ci ne soit votée à l'Assemblée Nationale. Bien que cette mesure soit justifiée pour la prise de mesures

urgentes afin d'endiguer la pandémie, elle ne devrait pas être utilisée dans un but autre que celui-ci et surtout pas pour faire passer un tel avant-projet de loi qui risque de restreindre le droit d'association.

Enfin, le processus d'adoption de l'avant-projet aurait manqué de transparence, puisque la majorité des associations togolaises n'a pas participé au processus d'élaboration de ce nouvel avant-projet de loi et ne sait ce que sa modification contient.

Dans le cadre de cet examen du texte législatif en cause, nous craignons que l'adoption et l'application de ce texte de loi puisse entraîner des atteintes importantes aux droits humains et aux libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté d'association tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme à l'article 20, et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Togo a adhéré le 24 mai 1984. De plus, l'article 50 de la Constitution togolaise adoptée en 1992 indique que les droits et devoirs inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et dans les autres instruments ratifiés par le Togo font partie intégrante de la Constitution. Ensuite, la Déclaration de Philadelphie sur les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, adoptée par le Togo le 7 juin 1960, indique en son article premier que la liberté d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. Enfin, nous aimerions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les principes avancés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, plus communément appelée la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme. En particulier, nous souhaiterions faire référence aux articles 1^{er} et 2 qui enjoignent aux États de permettre aux défenseurs des droits de s'associer pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains d'une manière effective.

Concernant spécifiquement l'avant-projet de loi, le Gouvernement togolais doit s'assurer qu'il est conforme aux Lignes Directrices sur la Liberté d'Association et de Réunion en Afrique. En effet, des recommandations ont été formulées à l'égard du Gouvernement togolais à l'occasion du Rapport d'Intersession de la 68^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 14 avril au 4 mai 2021 présenté par l'Honorable Commissaire Rémy Ngoy Lumbu (p. 18). Le Togo est tenu de se conformer aux lignes directrices susmentionnées dans l'élaboration de son projet de loi sur la liberté d'association afin qu'il ne contienne pas de dispositions liberticides. La prise en compte de nos observations permettra au Togo de se doter d'une loi qui protège la liberté d'association et contribue à garantir un espace civique aux citoyens.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir tout commentaire complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez communiquer les informations en votre possession concernant la compatibilité de cet avant-projet de loi avec les dispositions et

principes du droit international des droits humains mentionnés ci-dessus.

3. Veuillez s'il vous plait indiquer si les associations religieuses, les organisations confessionnelles, et les syndicats seront soumis à l'application de la nouvelle loi ou s'ils jouiront d'un statut différent.
4. Veuillez s'il vous plait indiquer en quoi cette loi permettra aux défenseurs des droits de l'homme de s'associer pour promouvoir la protection et la réalisation des droits humains d'une manière effective ?
5. Veuillez s'il vous plait indiquer comment les organisations de la société civile, les activistes, les universitaires et les autres parties prenantes ont été impliquées dans l'élaboration de cet avant-projet de loi.
6. Veuillez s'il vous plait indiquer le processus de consultation et de révision que le gouvernement envisage avant l'adoption de cet avant-projet de loi.

Tout en nous tenant entièrement à la disposition du Gouvernement de votre Excellence pour toute assistance dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de la révision de cet avant-projet de loi, nous vous prions de bien vouloir ouvrir une consultation nationale afin de permettre aux acteurs nationaux et internationaux, y compris les ONG, d'apporter leurs contributions et commentaires à l'avant-projet de loi, afin qu'il soit conforme aux normes internationales pertinentes.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Ahmed Shaheed

Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction